

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-060129

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2011

**Monsieur le Président**

Université de Picardie Jules Verne  
Avenue des Facultés – Le Bailly  
80025 AMIENS Cedex 1

**Objet :** Recherche – inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0640

**Réf. :** [1] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 05 octobre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de recherche exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de faire le point sur les situations administratives des différents laboratoires utilisant les rayonnements ionisants et, d'autre part, de partager l'état des lieux et les solutions envisagées pour éliminer les sources et déchets radioactifs historiques.

L'inspecteur a constaté que, sous l'animation de l'ingénieur hygiène et sécurité de l'université, des actions appropriées ont été conduites pour circonscrire et gérer de façon pertinente les problématiques de radioprotection. En particulier, il convient de souligner l'important travail réalisé pour collecter l'ensemble des sources et déchets radioactifs historiques et les entreposer de manière sécurisée. Tout doit désormais être mis en œuvre pour parvenir à leur élimination. S'agissant des situations administratives, il a été noté les démarches en cours pour régulariser la situation du laboratoire de réactivité et chimie du solide. Cette régularisation devrait aboutir rapidement. En complément et pour plus de lisibilité et de cohérence légale, il est demandé d'établir une demande d'autorisation spécifique pour le "box 2" utilisé pour entreposer les sources et déchets radioactifs historiques et ainsi abroger les autorisations n'ayant plus d'existence réelle (activités cessées).

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

2, rue Grenet-Tellier – BP 80556 • 51022 Châlons-en-Champagne cedex  
Téléphone 03 26 69 33 05 • Fax 03 26 69 33 22



Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Elimination des déchets tritiés détenus par l'IUT

L'autorisation délivrée à Madame X du laboratoire de biologie appliquée est arrivée à échéance en 2003. Si les manipulations de radioéléments ont bien cessé, il demeure toujours 4 fûts de déchets tritiés entreposés sur le site de l'IUT. Ces déchets ont fait l'objet d'opérations de conditionnement pour permettre leur reprise par l'ANDRA conformément à l'article 17 de la décision visée en référence [1]. Cependant, ces déchets n'ont toujours pas été éliminés.

- A1. L'ASN vous demande d'éliminer les déchets précités dans les meilleurs délais. Vous veillerez à informer l'ASN une fois l'élimination effective. Il a bien été noté à cet égard que cette opération serait normalement réalisée au plus tard en 2012.**

### Elimination des sources et déchets radioactifs historiques

A l'appui notamment de l'ingénieur hygiène et sécurité de l'université, vous avez conduit des actions remarquables pour recenser, collecter et entreposer de manière sécurisée dans le "box 2" situé au sous-sol de l'un des bâtiments du pôle sciences les sources et déchets radioactifs historiques. Conformément à la décision visée en référence [1], ceux-ci doivent désormais être éliminés dans les filières appropriées. Pour ce faire, il conviendrait dans un premier temps et dans la mesure du possible d'identifier pour chaque source le fournisseur afin de le questionner sur les modalités de reprise proposées. A défaut, la même sollicitation devrait être formulée auprès de l'ANDRA.

- A2. Sans ignorer les contraintes et difficultés liées à cet exercice, L'ASN vous demande d'établir un plan d'actions visant à éliminer les sources et déchets radioactifs historiques. Des échéances devront être définies. Dans le cadre de la conduite de cette action, l'ASN vous invite à l'informer de toute difficulté rencontrée.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Encadrement administratif du "box 2"

Comme indiqué au point A2, des actions appropriées ont été conduites pour circonscrire la problématique liée aux sources et déchets radioactifs historiques. En particulier, les conditions d'entreposage et de gestion mises en œuvre dans le "box 2" sont tout à fait pertinentes. Néanmoins, afin d'encadrer précisément cet entreposage notamment en regard des articles R. 1333-23 et suivants du code de la santé publique, il apparaît nécessaire de solliciter une autorisation spécifique auprès de l'ASN.

- B1. L'ASN vous demande d'établir une demande d'autorisation pour la détention de sources radioactives dans le "box 2". Compte tenu de la spécificité de cette autorisation, la demande devra comprendre un inventaire exhaustif des sources détenues (*la liste déjà transmise n'inclut notamment pas la source de Sr90 d'une babyline, la source de Cs137 d'un compteur à scintillation, les échantillons minéralogiques,...*) ainsi que les dispositions organisationnelles adoptées pour la gestion des accès, les contrôles périodiques internes (inventaire des sources, état des sources et contenants, contamination et ambiance radiologique,...) et le recours en tant que de besoin à une PCR de l'Université.**

### **Régularisation de la situation administrative du laboratoire de réactivité et chimie du solide**

Ce laboratoire détient six appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (cristallographes). Conformément aux exigences des articles R. 1333-17 et suivants du code de la santé publique, ces appareils doivent faire l'objet d'une procédure administrative auprès de l'ASN. Compte tenu des caractéristiques techniques des appareils, il semble que la procédure à appliquer soit celle de la déclaration.

- B2. L'ASN vous demande d'établir une déclaration des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (*formulaire DEC/GX disponible sur le site internet de l'ASN*). En complément du formulaire précité, vous veillerez également à joindre les documents suivants :**
- attestations de conformité à la norme NF C74-100 pour chaque appareil, si disponibles ;
  - une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection effectué par un organisme agréé qui devra permettre de déterminer si les appareils sont considérés comme auto-protégés en regard de la norme NF C15-160 et s'ils sont éligibles au régime déclaratif (article R. 1333-19 du code de la santé publique)
  - les dispositions envisagées pour les appareils Inel et Scintag (réforme, don,...).

### **Risques de contamination de locaux**

Dans le cadre des opérations de recensement et collecte des sources et déchets radioactifs historiques évoquées en A2, des sources ont apparemment été retrouvées au sein de laboratoires qui n'étaient pas destinés à manipuler des radioéléments (pas d'autorisation CIREA ou ASN). En particulier, il a été évoqué le laboratoire de génomique fonctionnelle des plantes et celui de physiologie moléculaire et cellulaire. Toute ambiguïté doit être levée sur d'éventuels risques de contamination "historique" de locaux.

- B3. L'ASN vous demande de collecter et de lui communiquer les informations permettant d'évaluer les risques de contamination de locaux qui auraient pu héberger des activités de manipulation de radioéléments sans encadrement spécifique. Le cas échéant, des contrôles pourront être envisagés.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Suivi dosimétrique**

Les modalités appliquées pour le suivi dosimétrique, d'une part, des agents du laboratoire de réactivité et chimie du solide et, d'autre part, de l'ambiance radiologique autour des cristallographes dudit laboratoire sont à clarifier.

### **C2. Régularisations administratives**

A l'issue des actions demandées en A1 et B1, il pourra être procédé aux abrogations respectivement des autorisations portant les références T800264 (Mme X) et T800205 (M. Y).